



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de l'intérieur
Monsieur le Conseiller fédéral
Alain Berset
3003 Berne

Document PDF et Word à :
nina.mekacher@bak.admin.ch

Fribourg, le 27 février 2018

Consultation sur la ratification de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (FARO)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Etat remercie le Département fédéral de l'intérieur de le consulter au sujet de la ratification de la Convention de Faro par la Confédération et prend position comme suit.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg salue la ratification de cette convention, qui confirme largement les pratiques et les instruments déjà en place, tout en leur donnant un sens et une connotation plus ouverte et plus précise à la fois. La convention de Faro propose de sortir le patrimoine, tant au niveau de sa définition que de sa prise en compte, d'un certain isolement propre aux objets précieux ou aux disciplines d'experts, pour le lier plus étroitement à tous les champs d'activités de la société. Plutôt ressource que contrainte, plutôt évidence qu'exception, le patrimoine joue un rôle actif prépondérant, non seulement comme partie de la vie culturelle, mais comme vecteur de liberté et de cohésion sociale pour tout un chacun dans la vie quotidienne, que l'on soit « consommateur » ou « acteur » du patrimoine. Le rôle potentiellement fédérateur du patrimoine y est très justement souligné, de même que celui de ressource majeure du développement durable.

Ne pas réduire le patrimoine à sa seule expression matérielle, mais l'ouvrir à la dimension immatérielle de sa création et de son usage, en d'autres termes considérer par exemple un couvent non seulement comme ensemble bâti d'exception, mais comme résultat d'un savoir-faire ancestral et comme modèle de vie spirituel reposant autant sur la pierre que sur l'interaction des personnes, élargit la perspective de l'approche patrimoniale. Cela contraste fort heureusement avec les approches de « mise sous cloches » qui prévalaient au début des législations patrimoniales, en réaction aux destructions massives des guerres ou à une vague de modernisation mal gérée.

Avec cette approche, la frontière, quelque peu artificielle entre le patrimoine et la culture tout court, entre la beauté du passé et la qualité du présent, s'efface un peu plus. Ce développement doit être considéré comme un progrès et un défi à la fois. A long terme, la conservation du patrimoine culturel ne dépend pas seulement des inventaires et des mesures de protection, mais aussi et surtout de la capacité de ce patrimoine de rester ancré dans les usages et la conscience de la société qui le porte.

Rapport explicatif p. 2

En introduction, le rapport explicatif affirme que la convention « [...] peut être mise en œuvre dans le cadre des bases légales en vigueur, des procédures existantes et des ressources disponibles ».

Si, d'un point de vue quantitatif et formel, cette affirmation peut encore paraître plausible, dans les faits toutefois, la mise en œuvre du changement de perspective proposé nécessitera la mise en place de processus transversaux et interdisciplinaires exigeants, ainsi que d'un effort particulier sur la communication à tous les niveaux. L'inertie des systèmes en place étant ce qu'elle est, il est difficilement concevable que ce changement de cap puisse réussir en temps utile par une simple réorientation des ressources existantes, mais qu'il faudra, pour la phase de transition, au moins un certain nombre d'outils et de ressources supplémentaires. A ce titre, il sera indispensable que la Confédération se donne les moyens pour assurer son rôle de coordinateur dans la mise en œuvre des objectifs de la convention.

Rapport explicatif p. 8 – 12, Art. 1-14

L'essentiel de la convention figure dans ces quatorze articles. Aucune des notions n'est entièrement nouvelle, mais leur mise en contexte introduit un changement de perspective dans l'approche du patrimoine culturel (voir résumé des remarques introductives). Par conséquent, on peut considérer qu'aujourd'hui déjà, le contenu formel des législations cantonales et fédérales est capable de répondre aux objectifs de la convention. Cependant, s'agissant de la mise en pratique et de l'application, l'autorité politique devra remplacer une approche encore très sectorielle par une approche plus globale et interconnectée.

Rapport explicatif p. 13 – 14 Conséquences

De par sa nature, la convention est surtout une déclaration d'intention pour une nouvelle approche dans la compréhension et la prise en compte du patrimoine culturel. La mise en œuvre dépendra de sa résonance et de son intégration dans les programmes politiques à venir (voir aussi commentaire sur p. 2).

En conclusion, le Conseil d'Etat recommande de ratifier la Convention de Faro, notamment en raison de son potentiel dans le renforcement à moyen et long terme d'une conception ouverte et transversale de la notion de patrimoine culturel, au profit du plus grand nombre et de la société dans son ensemble.

Le Conseil d'Etat reste cependant réservé quant à l'affirmation selon laquelle la mise en œuvre puisse se réaliser sans ressources supplémentaires ; il enjoint le Département fédéral de l'intérieur de se donner les moyens pour assurer son rôle de coordination, sans quoi les effets bien intentionnés

de la Convention de Faro ne se feront pas sentir en temps utile, ou alors seulement de manière ponctuelle et sporadique, en fonction des seules possibilités et de l'engagement des cantons.

Nous vous remercions de nous avoir consultés, vous souhaitons bonne réception de ces observations et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Au nom du Conseil d'Etat :


Georges Godel
Président




Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat